

COMMENT SOLLICITER SA RADIATION DU TABLEAU

Elle s'effectue par lettre R.A.R. adressée au Conseil, signée de l'expert-comptable souhaitant être radié. Celle-ci doit être motivée (par exemple, changement d'orientation professionnelle, départ en retraite, etc.). Sachant que les sessions de Conseils ont en général lieu tous les trois mois, votre courrier doit nous parvenir environ 1 mois avant la date de session retenue (la Commission du Tableau doit examiner les demandes préalablement aux sessions de Conseils). Vous voudrez bien alors y porter vos coordonnées personnelles complètes (adresse postale et de messagerie, téléphone, etc.). Il convient de bien prévoir la date à laquelle vous comptez cesser votre activité, le Conseil devant prononcer la radiation à la date de la réception de la demande ou à la date fixée par l'intéressé si celle-ci est postérieure à la date de réception (pas d'effet rétroactif).

Il vous appartient au préalable de vérifier la mise à jour de vos obligations : dépôt de l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle, règlement de la cotisation Ordre (due au premier janvier de chaque année). Si vous êtes expert-comptable salarié, il conviendra de produire un certificat de travail de votre employeur.

Si vous êtes expert-comptable indépendant, une copie de l'acte de cession de votre clientèle, accompagné de la liste des clients concernés (*noms – adresses – montants annuels H.T. pris en compte pour le calcul de l'indemnité*), nous permettra de traiter tout litige ultérieur qui s'y rapporterait, de déterminer si la cession induit l'ouverture d'un bureau secondaire par le cessionnaire, de tenir nos statistiques quant au coefficient appliqué. Cette communication n'étant plus obligatoire, les modalités de ces transactions ne sont plus évoquées en session de Conseil et restent au dossier. Dès après la cessation, il vous appartient de transmettre à l'Ordre l'avis de votre situation au répertoire SIRENE faisant état de la date de fermeture de votre bureau.

Par ailleurs, si vous étiez titulaire de mandats de direction au sein de sociétés membres de l'Ordre, vous aurez bien sûr dû y mettre fin (la radiation entraînant la perte de qualité de membre de l'Ordre). En parallèle, vous devrez procéder à la mise à jour du dossier personne morale (une liste spécifique des justificatifs à nous transmettre est à votre disposition sur simple demande ou sur notre site internet : <http://www.bretagne.experts-comptables.fr/expert-comptable/tableau/de-votre-inscription-a-votre-radiation/>).

Vous étiez responsable ordinal d'un bureau secondaire ? Là également, un expert-comptable devra vous remplacer en remplissant l'engagement de responsabilité ordinale.

Vous assumiez le rôle de maître de stage ? Dans ce cas, veuillez nous faire part de l'identité de l'expert-comptable qui vous succèdera pour accompagner le stagiaire.

Le Comité National du Tableau a rappelé que la radiation d'un membre de l'Ordre du Tableau, à sa demande, ne peut avoir pour effet de le soustraire à la procédure disciplinaire dont il fait l'objet en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement à sa radiation.

* * *

L'OMISSION PROVISOIRE DU TABLEAU

Il s'agit de la cessation volontaire temporaire d'activité (*art. 123 décret du 30 mars 2012*). La mise à jour de votre dossier est la même que pour une cessation volontaire définitive d'activité. Dans ce cas, vous ne pouvez pas davantage faire usage du titre d'expert-comptable. Il vous appartient de nous indiquer la date à laquelle vous comptez cesser d'exercer la profession d'expert-comptable et de nous préciser la nouvelle activité que vous envisagez. La réglementation impose aux intéressés d'avoir soldé leurs cotisations et justifié d'une couverture continue leur assurance R.C.P.

DECRET N° 2012-432 du 30/03/2012
relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

- extrait sur l'omission du Tableau -

Article 123

Tout membre de l'ordre, salarié ou non, ou salarié autorisé à exercer sur le fondement des dispositions des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée peut demander à être omis provisoirement du tableau ou de sa suite. La demande adressée au conseil régional, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, doit être motivée et préciser, notamment, la nouvelle activité que l'intéressé désire exercer. Elle indique la date à laquelle celui-ci entend cesser d'exercer l'activité d'expertise comptable.

La procédure d'examen de la demande est celle prévue aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et à l'article 116 du présent décret, relatifs aux demandes d'inscription au tableau.

L'omission ne sera accordée que lorsque l'intéressé aura soldé les cotisations dont il est personnellement tenu au titre des régimes de sécurité sociale qui lui sont applicables et justifié d'une couverture continue de sa responsabilité civile professionnelle.

Le refus d'omission du tableau ne peut être prononcé que dans le cas où les conseils de l'ordre estiment que la nouvelle activité du professionnel ou son comportement est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'ordre et à sa morale.

L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision du conseil de l'ordre n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'être à jour des cotisations professionnelles et de sécurité sociale auxquelles il est personnellement tenu et de cesser préalablement son activité d'expertise comptable.

L'omission du tableau ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure disciplinaire en ce qui concerne les agissements dont il s'est rendu coupable antérieurement ; il en est de même lorsque l'intéressé se place dans la situation prévue à l'alinéa précédent. A compter du jour où l'acceptation de sa demande devenue définitive lui a été notifiée, l'intéressé n'est plus soumis à la discipline de l'ordre ni à ses règles. Il ne peut exercer en son propre nom sous sa responsabilité la profession d'expert-comptable, ni faire usage des titres d'expert-comptable ou de salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

Toutefois, le règlement intérieur de l'ordre détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier de certains avantages particuliers liés à l'inscription au tableau ou à sa suite. L'intéressé peut, quand il le désire, et s'il remplit à ce moment les conditions nécessaires, obtenir sa réintégration au tableau ou à sa suite dans les limites fixées par les articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée quant à la structure d'exercice.

Dans ce cas, il n'a pas à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été reconnue lors de l'inscription primitive.

* * *